



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Preclearance Act, 2016

Loi sur le précontrôle (2016)

S.C. 2017, c. 27

L.C. 2017, ch. 27

Current to October 5, 2020

À jour au 5 octobre 2020

Last amended on August 15, 2019

Dernière modification le 15 août 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 5, 2020. The last amendments came into force on August 15, 2019. Any amendments that were not in force as of October 5, 2020 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 5 octobre 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 15 août 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 5 octobre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the preclearance of persons and goods in Canada and the United States

	Short Title
1	Short title
	Interpretation and Application
2	Definitions
3	Binding on Her Majesty
	Designation of Ministers
4	Act
	PART 1
	Preclearance by the United States in Canada
	Definitions
5	Definitions
	Designation of Preclearance Areas and Preclearance Perimeters
6	Preclearance area
7	Preclearance perimeter
8	Modify or cancel
9	Canadian law
	Powers, Duties and Functions in Preclearance Area and Preclearance Perimeter
	Preclearance
10	Preclearance powers, duties and functions
11	Compliance with Canadian law
12	Duties, taxes and fees
	Other Powers and Justification
13	Frisk search for dangerous thing
14	Detention — offence
15	Detention — public health
16	Justification

TABLE ANALYTIQUE

Loi relative au précontrôle de personnes et de biens au Canada et aux États-Unis

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions et application
2	Définitions
3	Obligation de Sa Majesté
	Désignation des ministres
4	Loi
	PARTIE 1
	Précontrôle par les États-Unis au Canada
	Définitions
5	Définitions
	Désignation des zones de précontrôle et des périmètres de précontrôle
6	Zone de précontrôle
7	Périmètre de précontrôle
8	Modification ou annulation
9	Droit canadien
	Attributions dans la zone de précontrôle et le périmètre de précontrôle
	Précontrôle
10	Attributions de précontrôle
11	Conformité au droit canadien
12	Droits, taxes et frais
	Autres pouvoirs et justification
13	Fouille par palpation : chose dangereuse
14	Détention : infraction
15	Détention : santé publique
16	Justification

	Preclearance Area		Zone de précontrôle
	Access		Accès
17	Limited access	17	Accès restreint
	Obligations		Obligations
18	Traveller's obligations	18	Obligations des voyageurs
	Powers, Duties and Functions		Attributions
19	Only in preclearance area	19	Attributions dans la zone de précontrôle seulement
20	General powers	20	Pouvoirs généraux
21	Frisk search — concealed goods	21	Fouille par palpation : biens dissimulés
22	Strip search	22	Fouille à nu
23	Monitored bowel movement	23	Évacuation intestinale sous supervision
24	X-ray or body cavity search	24	Radiographies ou examen des cavités corporelles
25	Right to be taken before senior officer	25	Droit d'être conduit devant un supérieur
26	Search by officer of same sex	26	Fouille par une personne du même sexe
26.1	Situation referred to in certain provisions	26.1	Situation visée à certaines dispositions
	Preclearance Perimeter		Périmètre de précontrôle
27	Traveller's obligations	27	Obligations des voyageurs
28	Powers of preclearance officer	28	Pouvoirs des contrôleurs
	Withdrawal		Retrait
29	Traveller may withdraw from preclearance	29	Voyageur peut se soustraire au précontrôle
30	Traveller's obligations	30	Obligations des voyageurs
31	No preclearance on withdrawal	31	Pas de précontrôle en cas de retrait
32	Powers — suspected offence	32	Pouvoirs : soupçon de commission d'infraction
33	Limitation re information	33	Limite : renseignements
	Seizure and Forfeiture		Saisie et confiscation
34	Preclearance officer	34	Contrôleur
	Police Officers and Border Services Officers		Policiers et agents des services frontaliers
35	Request for assistance — police officer	35	Demande d'assistance : policier
36	Powers and obligations — peace officer	36	Pouvoirs et obligations d'un agent de la paix
	Offences and Punishment		Infractions et peines
37	False or deceptive statements	37	Déclarations fausses ou trompeuses
38	Obstruction of officer	38	Entrave
	Civil Liability and Immunity		Responsabilité civile et immunité
39	Claim against the United States	39	Réparation contre les États-Unis
40	Decision not reviewable	40	Exclusion de la révision
41	Reciprocity	41	Réciprocité

	Limitation on Requests for Extradition or Provisional Arrest
42	Request to third-party state
	Regulations and Orders
43	Regulations
44	Amendment of schedule
45	Authorization — access
	PART 2
	Preclearance by Canada in the United States
	Definitions
46	Definitions
	Preclearance
47	Application of preclearance legislation
48	Application of Immigration and Refugee Protection Act
49	Limitation
50	Proceeds of crime — reporting
51	Detained goods
	Detention and Delivery under Laws of the United States
52	For greater certainty
	Exemption from Compliance on Entry into Canada
53	Exempt from further compliance
	Withdrawal
54	Traveller may withdraw from preclearance
55	Traveller's obligations
56	Powers, duties and functions on withdrawal
	Regulations
57	Governor in Council
	Offences — Acts or Omissions in Preclearance Area or Preclearance Perimeter
58	Deemed commission in Canada
	Jurisdiction — Offence by Canadian Officer
59	Primary criminal jurisdiction
60	Exclusive authority

	Limite aux demandes d'extradition et d'arrestation provisoire
42	Demandes à des États tiers
	Règlements, décrets et arrêtés
43	Règlements
44	Modification de l'annexe
45	Autorisation d'accès
	PARTIE 2
	Précontrôle par le Canada aux États-Unis
	Définitions
46	Définitions
	Précontrôle
47	Application de la législation relative au précontrôle
48	Application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
49	Limite
50	Produits de la criminalité : rapport
51	Biens retenus
	Détention, retenue et remise en vertu des lois des États-Unis
52	Précision
	Dispense de conformité à l'entrée au Canada
53	Double conformité non exigée
	Retrait
54	Retrait du précontrôle
55	Obligations du voyageur au moment du retrait
56	Attributions en cas de retrait
	Règlements
57	Gouverneur en conseil
	Infractions — actions ou omissions dans la zone de précontrôle ou le périmètre de précontrôle
58	Commission réputée au Canada
	Jurisdiction — infraction par un agent ou fonctionnaire canadien
59	Priorité de juridiction en matière pénale
60	Compétence exclusive

PART 3

Related Amendments to the Criminal Code

PART 3.1

Independent Review

62.1 Review and report

PART 4

Consequential Amendment, Repeal and Coming into Force

Consequential Amendment to the Customs Act

Repeal

64 Repeal

Coming into Force

***65** Order in council

SCHEDULE

Locations in Canada in which Preclearance Areas and Preclearance Perimeters May Be Designated

PARTIE 3

Modifications connexes au Code criminel

PARTIE 3.1

Examen indépendant

62.1 Examen et rapport

PARTIE 4

Modification corrélative, abrogation et entrée en vigueur

Modification corrélative à Loi sur les douanes

Abrogation

64 Abrogation

Entrée en vigueur

***65** Décret

ANNEXE

Emplacements où des zones de précontrôle et des périmètres de précontrôle au Canada peuvent être désignés



S.C. 2017, c. 27

An Act respecting the preclearance of persons and goods in Canada and the United States

[Assented to 12th December 2017]

Preamble

Whereas the Agreement on Land, Rail, Marine, and Air Transport Preclearance between the Government of Canada and the Government of the United States of America (the “Agreement”) was done at Washington on March 16, 2015;

Whereas the Agreement builds on the Agreement on Air Transport Preclearance between the Government of Canada and the Government of the United States of America, done at Toronto on January 18, 2001;

Whereas the Agreement imposes reciprocal obligations on both countries to facilitate travel and trade while enhancing the security of both countries;

Whereas, under the Agreement, United States preclearance officers may be authorized to conduct preclearance in Canada of travellers and goods bound for the United States and, as part of preclearance, to exercise powers, and perform duties and functions, under the laws of the United States on the admission of travellers and goods into the United States;

Whereas the exercise of any power and performance of any duty or function under United States law in Canada is subject to Canadian law, including the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the *Canadian Bill of Rights* and the *Canadian Human Rights Act*;

And whereas, under the Agreement, Canadian border services officers and other Canadian public officers may be authorized to conduct preclearance in the United States of travellers and goods bound for Canada and, as part of preclearance, to exercise powers and perform duties and functions under Canadian

L.C. 2017, ch. 27

Loi relative au précontrôle de personnes et de biens au Canada et aux États-Unis

[Sanctionnée le 12 décembre 2017]

Préambule

Attendu :

qu’a été fait à Washington, le 16 mars 2015, l’Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d’Amérique relatif au précontrôle dans les domaines du transport terrestre, ferroviaire, maritime et aérien (l’Accord);

que l’Accord s’inscrit dans la foulée de l’Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d’Amérique relatif au précontrôle dans le domaine du transport aérien, fait à Toronto le 18 janvier 2001;

que l’Accord impose des obligations mutuelles aux deux États afin de faciliter les déplacements et le commerce tout en accroissant la sécurité des parties;

que, en vertu de l’Accord, des contrôleurs des États-Unis peuvent être autorisés à effectuer le précontrôle, au Canada, de voyageurs et de biens à destination des États-Unis et à exercer, dans le cadre de ce précontrôle, des attributions en vertu des lois des États-Unis portant sur l’admission des voyageurs et des biens aux États-Unis;

que l’exercice d’attributions en vertu des lois des États-Unis au Canada s’effectue sous réserve du droit canadien, notamment de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de la *Déclaration canadienne des droits* et de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*;

que, en vertu de l’Accord, des agents des services frontaliers et d’autres fonctionnaires du Canada peuvent être autorisés à effectuer le précontrôle, aux États-Unis, de voyageurs et de biens à destination du

law concerning the admission of travellers and goods into Canada;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Preclearance Act, 2016*.

Interpretation and Application

Definitions

2 (1) The following definitions apply in this Act.

Agreement means the Agreement on Land, Rail, Marine, and Air Transport Preclearance between the Government of Canada and the Government of United States of America, done at Washington on March 16, 2015. (*Accord*)

goods includes

- (a) currency and monetary instruments; and
- (b) for greater certainty, animals and plants and their products, conveyances and any document in any form. (*biens*)

Minister means, in relation to section 6, 7 or 8, subsection 11(2) or 34(2), section 41 or 45 or subsection 59(1), a Minister designated under subsection 4(2) for the purpose of that provision or, in the absence of such a designation, the Minister who is responsible for this Act. (*ministre*)

For greater certainty

(2) For greater certainty, travellers or goods en route towards the United States or Canada on their way to another country are, for the purposes of this Act, bound for the United States or Canada, as the case may be.

Definition of Act of Parliament

(3) For greater certainty, in this Act **Act of Parliament** means an Act of the Parliament of Canada.

Binding on Her Majesty

3 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Canada et à exercer, dans le cadre de ce précontrôle, des attributions en vertu du droit canadien relatif à l'admission des voyageurs et des biens au Canada,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur le précontrôle (2016)*.

Définitions et application

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Accord Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au précontrôle dans les domaines du transport terrestre, ferroviaire, maritime et aérien, fait à Washington le 16 mars 2015. (*Agreement*)

biens Comprend les espèces et les effets. Il est entendu que sont également compris les animaux et plantes, et leurs produits, les moyens de transport et tout document, quel que soit son support. (*goods*)

ministre Le ministre chargé, en vertu du paragraphe 4(2), de l'application des articles 6, 7 ou 8, des paragraphes 11(2) ou 34(2), des articles 41 ou 45 ou du paragraphe 59(1), selon le cas, ou, à défaut, le ministre chargé de l'application de la loi. (*Minister*)

Précision

(2) Pour l'application de la présente loi, il est entendu que les voyageurs ou biens en route vers les États-Unis ou le Canada pour se rendre dans un autre pays sont à destination, selon le cas, des États-Unis ou du Canada.

Définition de loi fédérale

(3) Il est entendu que, dans la présente loi, **loi fédérale** s'entend d'une loi fédérale du Canada.

Obligation de Sa Majesté

3 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Designation of Ministers

Act

4 (1) The Governor in Council may, by order, designate a federal Minister as the Minister responsible for this Act.

Provision

(2) The Governor in Council may, by order, designate one or more federal Ministers as the Minister or Ministers for the purpose of section 6, 7 or 8, subsection 11(2) or 34(2), section 41 or 45 or subsection 59(1).

More than one Minister

(3) If more than one Minister is designated under subsection (2) for the purpose of a provision, the Governor in Council must, by order, specify the circumstances in which each Minister is to exercise the powers and perform the duties or functions set out in the provision.

PART 1

Preclearance by the United States in Canada

Definitions

Definitions

5 The following definitions apply in this Part.

biometric information means information that is derived from a person's measurable physical characteristics. (*renseignements biométriques*)

border services officer means a person who is

(a) employed by the Canada Border Services Agency in the administration or enforcement of the *Customs Act*, the *Customs Tariff* or the *Special Import Measures Act*;

(b) designated under subsection 9(2) of the *Canada Border Services Agency Act*; or

(c) designated or authorized under section 6 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*agent des services frontaliers*)

facility means, except in the case of a medical facility, a facility in a preclearance area or preclearance perimeter

Désignation des ministres

Loi

4 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout ministre fédéral à titre de ministre chargé de l'application de la présente loi.

Disposition

(2) Il peut, par décret, désigner un ou plusieurs ministres fédéraux à titre de ministres chargés de l'application des articles 6, 7 ou 8, des paragraphes 11(2) ou 34(2), des articles 41 ou 45 ou du paragraphe 59(1).

Plus d'un ministre

(3) Si plusieurs ministres sont désignés en vertu du paragraphe (2) à titre de ministres chargés de l'application d'une disposition visée à ce paragraphe, le gouverneur en conseil précise, par décret, les circonstances dans lesquelles chaque ministre exerce les attributions prévues par la disposition.

PARTIE 1

Précontrôle par les États-Unis au Canada

Définitions

Définitions

5 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

agent des services frontaliers Personne □:

a) soit qui est employée par l'Agence des services frontaliers du Canada et affectée à l'exécution ou au contrôle d'application de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*;

b) soit qui est désignée en vertu du paragraphe 9(2) de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*;

c) soit qui est désignée en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou à qui des attributions sont déléguées en vertu du paragraphe 6(2) de celle-ci. (*border services officer*)

contrôleur Personne autorisée par le gouvernement des États-Unis à effectuer le précontrôle au Canada. (*pre-clearance officer*)

or a facility in which there is a preclearance area or preclearance perimeter. (*installation*)

frisk search means a search by hand or technical means of a person's clothed body. (*fouille par palpation*)

preclearance means the exercise of powers and the performance of duties and functions under the laws of the United States by a preclearance officer under section 10. (*précontrôle*)

preclearance officer means a person authorized by the Government of the United States to conduct preclearance in Canada. (*contrôleur*)

strip search means a visual inspection of a person's unclothed or partially clothed body. (*fouille à nu*)

Designation of Preclearance Areas and Preclearance Perimeters

Preclearance area

6 (1) The Minister may designate an area in a location set out in the schedule as a preclearance area. The Minister may provide that the designated area is a preclearance area only during specified periods and in specified circumstances.

Other preclearance areas

(2) If the Minister has designated a preclearance area under subsection (1) and a conveyance — that is intended to be used to transport travellers or goods that are undergoing preclearance — is stationed in preparation for departure to the United States such that all or part of the conveyance is outside that preclearance area, the following are also preclearance areas during the period in which the conveyance is so stationed:

- (a)** the conveyance;
- (b)** a corridor between the preclearance area designated under subsection (1) and the conveyance; and
- (c)** any other conveyance that is used to transport travellers or goods between the preclearance area designated under subsection (1) and the conveyance.

Preclearance perimeter

7 The Minister may designate as a preclearance perimeter an area that is adjacent to where a conveyance referred to in paragraph 6(2)(a) will be stationed in preparation for departure to the United States, but the

fouille à nu Examen visuel d'une personne dévêtue en tout ou en partie. (*strip search*)

fouille par palpation Fouille corporelle d'une personne vêtue effectuée à la main ou par des moyens techniques. (*frisk search*)

installation Installation située dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle ou un emplacement qui en comprend. (*facility*)

précontrôle Exercice par un contrôleur d'attributions qui lui sont conférées par les lois des États-Unis, au titre de l'article 10. (*preclearance*)

renseignements biométriques Renseignements provenant de caractéristiques physiques mesurables d'une personne. (*biometric information*)

Désignation des zones de précontrôle et des périmètres de précontrôle

Zone de précontrôle

6 (1) Le ministre peut désigner, dans les emplacements figurant à l'annexe, des zones à titre de zones de précontrôle. Il peut toutefois prévoir que les zones ainsi désignées ne constituent des zones de précontrôle que durant les périodes et dans les circonstances qu'il précise.

Autres zones de précontrôle

(2) Si le ministre a désigné une zone de précontrôle en vertu du paragraphe (1) et qu'un moyen de transport, destiné à être utilisé pour transporter des voyageurs ou des biens dont le précontrôle est en cours, est stationné en vue de son départ vers les États-Unis de telle sorte qu'au moins une partie de ce moyen de transport se trouve à l'extérieur de la zone désignée, sont également des zones de précontrôle durant la période où le moyen de transport est ainsi stationné :

- a)** ce moyen de transport;
- b)** tout corridor entre le moyen de transport et la zone désignée;
- c)** tout autre moyen de transport utilisé pour transporter les voyageurs ou les biens entre le moyen de transport et cette zone.

Périmètre de précontrôle

7 Le ministre peut désigner une zone — adjacente au lieu où des moyens de transport visés à l'alinéa 6(2)a) seront stationnés en vue de leur départ vers les États-Unis — qui

designated area is only a preclearance perimeter during the period in which such a conveyance is so stationed.

Modify or cancel

8 The Minister may modify or cancel anything that he or she has done under subsection 6(1) or section 7.

Canadian law

9 For greater certainty, Canadian law applies, and may be administered and enforced, in preclearance areas and preclearance perimeters.

Powers, Duties and Functions in Preclearance Area and Preclearance Perimeter

Preclearance

Preclearance powers, duties and functions

10 (1) Subject to subsection (2), a preclearance officer may, in a preclearance area or preclearance perimeter, exercise the powers and perform the duties and functions conferred on them under the laws of the United States on importation of goods, immigration, agriculture and public health and safety, in order to determine whether a traveller or goods bound for the United States is or are admissible into that country and, if applicable, to permit them to enter that country.

Limitation

(2) A preclearance officer is not permitted to exercise any powers of questioning or interrogation, examination, search, seizure, forfeiture, detention or arrest that are conferred under the laws of the United States.

Compliance with Canadian law

11 (1) A preclearance officer must exercise their powers and perform their duties and functions under this Act in accordance with Canadian law, including the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the *Canadian Bill of Rights* and the *Canadian Human Rights Act*.

Training — preclearance officer

(2) The Minister must, in accordance with paragraph 2 of Article IX of the Agreement, provide every preclearance officer with training on the Canadian law that applies to the exercise of the preclearance officer's powers and the performance of their duties and functions under this Act.

est, durant la période où un tel moyen de transport est ainsi stationné, un périmètre de précontrôle.

Modification ou annulation

8 Le ministre peut modifier ou annuler toute mesure prise en vertu du paragraphe 6(1) ou de l'article 7.

Droit canadien

9 Il est entendu que les règles du droit canadien s'appliquent — et que leur exécution et contrôle d'application peuvent être assurés — dans les zones de précontrôle et les périmètres de précontrôle.

Attributions dans la zone de précontrôle et le périmètre de précontrôle

Précontrôle

Attributions de précontrôle

10 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le contrôleur peut, dans les zones de précontrôle et les périmètres de précontrôle, exercer les attributions qui lui sont conférées par les lois des États-Unis en matière d'importation de biens, d'immigration, d'agriculture et de santé et de sécurité publiques pour établir si un voyageur ou un bien à destination des États-Unis y est admissible et, le cas échéant, pour leur permettre d'y entrer.

Limite

(2) Le contrôleur ne peut toutefois exercer aucun des pouvoirs d'interrogation, d'examen, de fouille, de saisie, de confiscation, de détention ou retenue ou d'arrestation que lui confèrent les lois des États-Unis.

Conformité au droit canadien

11 (1) Le contrôleur exerce les attributions que lui confère la présente loi conformément au droit canadien, notamment à la *Charte canadienne des droits et libertés*, à la *Déclaration canadienne des droits* et à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Formation : contrôleur

(2) Le ministre doit, en application du deuxième paragraphe de l'article IX de l'Accord, donner aux contrôleurs de la formation sur le droit canadien applicable à l'exercice des attributions que leur confère la présente loi.

Duties, taxes and fees

12 (1) For greater certainty, in the course of preclearing travellers and goods, a preclearance officer may collect duties, taxes and fees in accordance with the laws of the United States on importation of goods, immigration, agriculture and public health and safety.

Penalties or sanctions

(2) For greater certainty, in the course of preclearing travellers and goods, a preclearance officer may impose administrative monetary penalties or other civil sanctions in accordance with those laws.

Exception — Canadian prosecution

(3) However, no such penalty or other sanction is to be imposed if a prosecution for an offence under an Act of Parliament is instituted in Canada with respect to the act or omission that would give rise to it. If such a prosecution is instituted after a penalty or sanction has been imposed, the penalty or sanction is a nullity and any payment in respect of it must be reimbursed.

Other Powers and Justification

Frisk search for dangerous thing

13 (1) A preclearance officer may, in a preclearance area or preclearance perimeter, conduct a frisk search of a person if the officer has reasonable grounds to suspect that the person has on their person anything that would present a danger to human life or safety.

Power to detain things

(2) The preclearance officer may detain anything found during the search that would present a danger to human life or safety.

Detention — offence

14 (1) If a preclearance officer has reasonable grounds to believe that a person has committed an offence under an Act of Parliament, the officer may, in a preclearance area or preclearance perimeter,

- (a)** detain the person; and
- (b)** detain any goods they have on their person and any goods under their control, if the goods may be evidence of the offence.

Delivery

(2) The preclearance officer must, as soon as feasible, deliver the person and any detained goods into the custody of a police officer or border services officer.

Droits, taxes et frais

12 (1) Il est entendu que, dans le cadre du précontrôle de voyageurs ou de biens, le contrôleur peut, conformément aux lois des États-Unis en matière d'importation de biens, d'immigration, d'agriculture et de santé et de sécurité publiques, percevoir des droits, des taxes et des frais.

Sanctions

(2) Il est entendu que, dans le cadre de ce précontrôle, le contrôleur peut imposer des sanctions administratives pécuniaires ou d'autres sanctions non pénales, conformément à ces lois.

Exception : poursuite au Canada

(3) Cependant, de telles sanctions ne peuvent être imposées à l'égard d'un acte — action ou omission — faisant l'objet d'une poursuite pour infraction à une loi fédérale entamée au Canada. Dans le cas où une telle poursuite est entamée après l'imposition d'une sanction, celle-ci est nulle et tout paiement effectué est remboursé.

Autres pouvoirs et justification

Fouille par palpation : chose dangereuse

13 (1) Le contrôleur peut, dans la zone de précontrôle ou le périmètre de précontrôle, procéder à la fouille par palpation d'une personne, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle a sur elle quelque chose qui pourrait présenter un danger pour la vie ou la sécurité de quiconque.

Retenue

(2) Il peut retenir toute chose trouvée lors de la fouille qui pourrait présenter un danger pour la vie ou la sécurité de quiconque.

Détention : infraction

14 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction à une loi fédérale, le contrôleur peut, dans la zone de précontrôle ou le périmètre de précontrôle :

- a)** détenir cette personne;
- b)** retenir les biens qu'elle a sur elle, et ceux dont elle a le contrôle, s'ils peuvent constituer des éléments de preuve de l'infraction.

Remise

(2) Le contrôleur confie dès que possible la personne et tout bien retenu à la garde d'un policier ou d'un agent des services frontaliers.

Detention — public health

15 (1) If a preclearance officer has reasonable grounds to believe that a traveller bound for the United States poses a risk of significant harm to public health, the officer may, in a preclearance area or preclearance perimeter, detain the traveller.

Delivery

(2) The preclearance officer must, as soon as feasible, deliver the traveller into the custody of a police officer, a border services officer or a person designated as a quarantine officer under subsection 5(2) of the *Quarantine Act*.

Justification

16 (1) A preclearance officer is, if they act on reasonable grounds, justified in doing what they are required or authorized to do under this Act and in using as much force as is necessary for that purpose.

Limitation

(2) However, a preclearance officer is not justified in using force that is intended or is likely to cause death or grievous bodily harm unless the officer has reasonable grounds to believe that it is necessary for self-preservation or the preservation of anyone under the officer's protection from death or grievous bodily harm.

Preclearance Area

Access

Limited access

17 Only the following persons may enter a preclearance area:

- (a)** travellers bound for the United States;
- (b)** preclearance officers;
- (c)** police officers and border services officers, for the purposes of exercising powers and performing duties and functions under this Part;
- (d)** persons who are authorized by the Minister under section 45 or by regulation; and
- (e)** subject to any regulations, persons who are authorized by the operator of a facility.

Détention : santé publique

15 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un voyageur à destination des États-Unis présente un danger grave pour la santé publique, le contrôleur peut, dans la zone de précontrôle ou le périmètre de précontrôle, détenir le voyageur.

Remise

(2) Le contrôleur confie dès que possible le voyageur à la garde d'un policier, d'un agent des services frontaliers ou d'une personne désignée à titre d'agent de quarantaine au titre du paragraphe 5(2) de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Justification

16 (1) Le contrôleur qui agit sur le fondement de motifs raisonnables est fondé à faire tout ce que la présente loi exige ou autorise et à employer la force nécessaire à cette fin.

Limite

(2) Il n'est toutefois pas fondé à recourir à la force avec l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles graves, ou quand un risque de mort ou de telles lésions existe, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire pour assurer sa sécurité ou celle de toute autre personne sous sa protection contre une menace de mort ou de lésions corporelles graves.

Zone de précontrôle

Accès

Accès restreint

17 Seules les personnes ci-après peuvent entrer dans une zone de précontrôle :

- a)** les voyageurs à destination des États-Unis;
- b)** les contrôleurs;
- c)** les policiers et les agents des services frontaliers, afin d'exercer les attributions qui leur sont conférées par la présente partie;
- d)** les personnes autorisées par le ministre en vertu de l'article 45 ou par règlement;
- e)** sous réserve des règlements, les personnes autorisées par l'exploitant d'une installation.

Obligations

Traveller's obligations

18 (1) A traveller bound for the United States who is in a preclearance area must

(a) have in their possession identification that is issued by the federal government, a provincial or local government or a foreign government and that, except in the circumstances that may be prescribed by regulation, contains their photograph; and

(b) on entry, immediately report to a preclearance officer.

Obligations subject to withdrawal

(2) Unless they withdraw from preclearance under section 29, a traveller bound for the United States who is in a preclearance area must

(a) answer truthfully any question that is asked by a preclearance officer in accordance with this Act;

(b) as directed by a preclearance officer, present any goods in the traveller's possession, open or unpack the goods, and unload a conveyance for which they are responsible or open any part of it;

(c) comply with any other direction given to the traveller in accordance with this Act by a preclearance officer, police officer or border services officer; and

(d) comply with any other requirement that is prescribed by regulation.

Obligations of other persons

(3) A person, other than a traveller bound for the United States, who is in a preclearance area must comply with any requirement that is prescribed by regulation.

Powers, Duties and Functions

Only in preclearance area

19 A preclearance officer may exercise the powers, and perform the duties and functions, set out in sections 20 to 26 only in a preclearance area.

General powers

20 (1) A preclearance officer may, for the purpose of conducting preclearance,

(a) question a traveller bound for the United States;

Obligations

Obligations des voyageurs

18 (1) Le voyageur à destination des États-Unis qui se trouve dans une zone de précontrôle est tenu :

a) d'avoir en sa possession une pièce d'identité délivrée par l'administration fédérale, une administration provinciale ou locale ou toute administration d'un autre pays et qui, sauf dans les cas prévus par règlement, comporte sa photographie;

b) à son entrée dans la zone, de se présenter immédiatement devant le contrôleur.

Obligations sous réserve du retrait

(2) Sauf s'il se soustrait au précontrôle en vertu de l'article 29, le voyageur à destination des États-Unis qui se trouve dans une zone de précontrôle est tenu :

a) de répondre véridiquement à toute question que lui pose le contrôleur conformément à la présente loi;

b) sur ordre du contrôleur, de présenter à celui-ci les biens en sa possession, de les débiller ou de les ouvrir et de décharger le moyen de transport dont il est responsable ou d'en ouvrir toute partie;

c) de se conformer à tout autre ordre donné, conformément à la présente loi, par un contrôleur, un policier ou un agent des services frontaliers;

d) de se conformer à toute autre exigence prévue par règlement.

Obligations des autres personnes

(3) La personne, autre qu'un voyageur à destination des États-Unis, qui se trouve dans une zone de précontrôle se conforme aux exigences prévues par règlement.

Attributions

Attributions dans la zone de précontrôle seulement

19 Le contrôleur ne peut exercer les attributions que lui confèrent les articles 20 à 26 que dans la zone de précontrôle.

Pouvoirs généraux

20 (1) Le contrôleur peut, aux fins de précontrôle :

a) interroger le voyageur à destination des États-Unis;

b) recueillir des renseignements du voyageur à destination des États-Unis;

(b) collect information from a traveller bound for the United States;

(c) examine, search and detain goods bound for the United States, including by taking samples of the goods in reasonable amounts;

(d) direct a person to report to a preclearance officer, identify themselves, and state their reason for being in a preclearance area; and

(e) direct a traveller, or a person not authorized to be in a preclearance area, to leave a preclearance area.

Biometric information

(2) In the course of conducting preclearance, a preclearance officer may, for the purpose of verifying the identity of a traveller bound for the United States, collect biometric information from the traveller, other than from the traveller's bodily substances. However, the officer is not permitted to collect biometric information unless notification that travellers may withdraw from preclearance is provided in the preclearance area, through signage or other means of communication.

Frisk search — concealed goods

21 A preclearance officer may, for the purpose of conducting preclearance, conduct a frisk search of a traveller bound for the United States if the officer has reasonable grounds to suspect that the traveller has on their person concealed goods.

Strip search

22 (1) A preclearance officer may, for the purpose of a strip search, detain a traveller bound for the United States if the officer has reasonable grounds to suspect that

(a) the traveller has on their person concealed goods or anything that would present a danger to human life or safety; and

(b) the search is necessary for the purpose of conducting preclearance.

Request — border services officer

(2) On detaining a traveller for the purpose of a strip search, the preclearance officer must immediately request that a border services officer conduct the search and advise of the grounds on which the traveller was detained.

(c) examiner, fouiller et retenir des biens à destination des États-Unis, notamment en prélevant des échantillons en quantités raisonnables;

(d) ordonner à toute personne de se présenter à un contrôleur, de s'identifier et de faire état de la raison de sa présence dans la zone de précontrôle;

(e) ordonner au voyageur ou à la personne non autorisée à se trouver dans la zone de précontrôle de quitter cette zone.

Renseignements biométriques

(2) Le contrôleur peut, pour vérifier l'identité d'un voyageur à destination des États-Unis dans le cadre du précontrôle, recueillir de celui-ci, sauf à partir de ses substances corporelles, des renseignements biométriques. Il ne peut toutefois les recueillir à moins qu'un avis de la possibilité pour les voyageurs de se soustraire au précontrôle ne soit donné — par affichage ou un autre moyen de communication — dans la zone de précontrôle.

Fouille par palpation : biens dissimulés

21 Le contrôleur peut, aux fins de précontrôle, effectuer la fouille par palpation du voyageur à destination des États-Unis, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que le voyageur a sur lui des biens dissimulés.

Fouille à nu

22 (1) Le contrôleur peut détenir un voyageur à destination des États-Unis aux fins de fouille à nu, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que les conditions suivantes sont remplies :

a) le voyageur a sur lui des biens dissimulés ou quelque chose qui pourrait présenter un danger pour la vie ou la sécurité de quiconque;

b) la fouille est nécessaire aux fins de précontrôle.

Demande : agent des services frontaliers

(2) Lorsqu'il détient un voyageur aux fins de fouille à nu, le contrôleur demande immédiatement qu'un agent des services frontaliers effectue la fouille; ce faisant, il fait état des motifs de la détention.

Strip search — border services officer

(3) A border services officer may conduct the strip search if they have reasonable grounds to suspect that

- (a)** the traveller has on their person concealed goods or anything that would present a danger to human life or safety; and
- (b)** the strip search is necessary for the purpose of conducting preclearance.

Strip search — preclearance officer

(4) A preclearance officer may conduct the strip search, in a manner consistent with section 11, if they have reasonable grounds to suspect that the conditions under paragraphs (1)(a) and (b) are still met and if

- (a)** a border services officer declines to conduct it;
- (b)** the Canada Border Services Agency advises the preclearance officer that no border services officer is able to conduct the search within a reasonable time; or
- (c)** the Agency and the preclearance officer agree that a border services officer is to conduct the search within a specified period, but no border services officer arrives within that period.

Observation by preclearance officer

(5) A strip search conducted under subsection (3) may be observed by a preclearance officer who is of the same sex as the traveller or, if no such preclearance officer is available, by any suitable person of the same sex as the traveller that a preclearance officer may authorize.

Monitored bowel movement

23 (1) A preclearance officer may, for the purpose of a monitored bowel movement, detain a traveller bound for the United States if the officer has reasonable grounds to suspect that

- (a)** the traveller is concealing goods inside their body;
- (b)** the monitoring would permit the finding or retrieval of the goods; and
- (c)** the monitoring is necessary for the purpose of conducting preclearance.

Fouille à nu : agent des services frontaliers

(3) L'agent des services frontaliers peut effectuer la fouille à nu s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que les conditions suivantes sont remplies :

- a)** le voyageur a sur lui des biens dissimulés ou quelque chose qui pourrait présenter un danger pour la vie ou la sécurité de quiconque;
- b)** la fouille est nécessaire aux fins de précontrôle.

Fouille à nu : contrôleur

(4) S'il a des motifs raisonnables de soupçonner que les conditions prévues aux alinéas (1)a) et b) sont toujours remplies, le contrôleur peut effectuer la fouille à nu, dans le respect de l'article 11, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a)** l'agent des services frontaliers refuse d'effectuer la fouille;
- b)** l'Agence des services frontaliers du Canada l'informe qu'aucun agent des services frontaliers n'est en mesure d'effectuer la fouille dans un délai raisonnable;
- c)** aucun agent des services frontaliers ne se présente pour effectuer la fouille dans le délai sur lequel le contrôleur s'est entendu avec l'Agence pour qu'un tel agent l'effectue.

Observation par le contrôleur

(5) Le contrôleur peut assister à la fouille d'un voyageur, effectuée en vertu du paragraphe (3), sauf dans le cas où le voyageur est une personne du sexe opposé. Dans un tel cas, si aucun contrôleur du même sexe que le voyageur n'est disponible, il peut autoriser toute personne de ce sexe apte à y assister.

Évacuation intestinale sous supervision

23 (1) Le contrôleur peut détenir le voyageur à destination des États-Unis aux fins de fouille par supervision d'évacuation intestinale, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que les conditions suivantes sont remplies :

- a)** le voyageur dissimule des biens à l'intérieur de son corps;
- b)** la fouille permettrait de les trouver ou de les récupérer;
- c)** la fouille est nécessaire aux fins de précontrôle.

Delivery to border services officer

(2) On detaining a traveller for the purpose of a monitored bowel movement, the preclearance officer must deliver the traveller into the custody of a border services officer as soon as feasible and advise that officer of the grounds on which the traveller was detained.

Monitoring by border services officer

(3) A border services officer may conduct a monitored bowel movement if they have reasonable grounds to suspect that

- (a) the traveller is concealing goods inside their body;
- (b) the monitoring would permit the finding or retrieval of the goods; and
- (c) the monitoring is necessary for the purpose of conducting preclearance.

X-ray or body cavity search

24 (1) A preclearance officer or border services officer may request that a traveller bound for the United States undergo an x-ray search or a body cavity search if the officer has reasonable grounds to suspect that

- (a) the traveller is concealing goods inside their body;
- (b) the x-ray search would permit the finding or identification of the goods or the body cavity search would permit the finding or retrieval of the goods; and
- (c) the search is necessary for the purpose of conducting preclearance.

Traveller's consent

(2) Despite paragraph 18(2)(c), no x-ray search or body cavity search may be conducted unless the traveller consents.

Transfer to medical facility

(3) A police officer or border services officer may transfer the traveller to a medical facility for the search. A preclearance officer is not permitted to do so.

Person conducting search

(4) Only an x-ray technician may, with the consent of a physician, conduct an x-ray search, and only a physician may conduct a body cavity search.

Remise à un agent des services frontaliers

(2) Lorsqu'il détient ainsi un voyageur, le contrôleur le confie dès que possible à la garde d'un agent des services frontaliers et informe celui-ci des motifs de la détention.

Supervision par l'agent des services frontaliers

(3) L'agent des services frontaliers peut superviser l'évacuation intestinale, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que les conditions suivantes sont remplies :

- a) le voyageur dissimule des biens à l'intérieur de son corps;
- b) la fouille permettrait de les trouver ou de les récupérer;
- c) la fouille est nécessaire aux fins de précontrôle.

Radiographies ou examen des cavités corporelles

24 (1) Le contrôleur ou l'agent des services frontaliers peut demander qu'un voyageur à destination des États-Unis se soumette à une fouille par prise de radiographies ou examen des cavités corporelles, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que les conditions suivantes sont remplies :

- a) le voyageur dissimule des biens à l'intérieur de son corps;
- b) la prise de radiographies permettrait de les trouver ou de les identifier ou l'examen des cavités corporelles permettrait de les trouver ou de les récupérer;
- c) la fouille est nécessaire aux fins de précontrôle.

Consentement du voyageur

(2) Malgré l'alinéa 18(2)c), la prise de radiographies ou l'examen des cavités corporelles ne peut avoir lieu sans le consentement du voyageur.

Transfert à un établissement médical

(3) Le policier ou l'agent des services frontaliers peut procéder au transfert du voyageur à un établissement médical pour que la fouille en question soit effectuée; le contrôleur ne peut procéder lui-même à un tel transfert.

Personnel procédant aux fouilles

(4) La prise de radiographies ne peut être effectuée qu'avec le consentement d'un médecin et que par un technicien en radiologie; l'examen des cavités corporelles ne peut être effectué que par un médecin.

Danger to traveller's health or safety

(5) Regardless of whether the traveller consents to an x-ray search or body cavity search,

(a) if a preclearance officer has reasonable grounds to suspect that there is a clear and substantial danger to the traveller's health or safety, the officer may deliver the traveller to a police officer or border services officer so that the police officer or border services officer may transfer the traveller to a medical facility; and

(b) if a border services officer has reasonable grounds to suspect that there is such a danger, the officer may transfer the traveller to a medical facility.

Right to be taken before senior officer

25 (1) A preclearance officer or border services officer must, before conducting a search of a traveller under any of sections 21 to 23, inform the traveller of their right to be taken before the officer's senior officer and, if the traveller requests it, must take the traveller before the senior officer.

Senior officer's agreement

(2) If the traveller is brought before a senior officer, the search is permitted only if that officer agrees that the preclearance officer or border services officer, as the case may be, is authorized under the applicable section to conduct the search.

Search by officer of same sex

26 (1) Neither a preclearance officer nor a border services officer is permitted to conduct a search under any of sections 21 to 23 of a person of the opposite sex. If no such officer of the same sex as the person is available, the officer may authorize any suitable person of the same sex to conduct the search.

Appointed observer

(2) A preclearance officer or border services officer may authorize a person of the same sex as the traveller being searched to observe a search under any of sections 21 to 23 that is conducted by the officer.

Situation referred to in certain provisions

26.1 Regardless of any applicable recourse, a traveller may, in a prescribed manner, inform the Canadian senior officials of the Preclearance Consultative Group established under the Agreement of any situation referred to in sections 22, 23 and 24, subsection 31(2) and section 32 of this Act.

Danger pour la santé ou la sécurité du voyageur

(5) Sans égard au consentement du voyageur à la prise de radiographies ou à l'examen des cavités corporelles, les mesures suivantes peuvent être prises :

a) s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il existe un danger réel et important pour la santé ou la sécurité du voyageur, le contrôleur peut remettre le voyageur à un policier ou à un agent des services frontaliers pour que le policier ou l'agent procède au transfert du voyageur à un établissement médical;

b) s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il existe un tel danger, l'agent des services frontaliers peut procéder au transfert du voyageur à un établissement médical.

Droit d'être conduit devant un supérieur

25 (1) Avant qu'il n'effectue toute fouille prévue à l'un ou l'autre des articles 21 à 23, le contrôleur ou l'agent des services frontaliers informe le voyageur que celui-ci a le droit d'être conduit devant son supérieur; sur demande du voyageur, il le conduit devant ce supérieur.

Avis du supérieur

(2) Le cas échéant, la fouille ne peut être effectuée que si le supérieur est d'avis que le contrôleur ou l'agent des services frontaliers, selon le cas, est autorisé à l'effectuer au titre de la disposition applicable.

Fouille par une personne du même sexe

26 (1) Ni le contrôleur ni l'agent des services frontaliers ne peuvent effectuer une fouille en vertu de l'un ou l'autre des articles 21 à 23 à l'égard d'une personne de sexe opposé. Si aucun collègue du même sexe que celle-ci n'est disponible, le contrôleur ou l'agent peut autoriser toute personne de ce sexe apte à l'effectuer.

Présence d'un tiers

(2) Le contrôleur ou l'agent des services frontaliers qui effectue une fouille en vertu de l'un ou l'autre des articles 21 à 23 peut autoriser toute personne du même sexe que le voyageur devant être fouillé à assister à la fouille.

Situation visée à certaines dispositions

26.1 Nonobstant tout recours à sa disposition, le voyageur peut, selon les modalités réglementaires, informer les hauts fonctionnaires canadiens du Groupe consultatif chargé du précontrôle institué en vertu de l'Accord de toute situation visée à l'un des articles 22, 23 et 24, au paragraphe 31(2) et à l'article 32 de la présente loi.

Preclearance Perimeter

Traveller's obligations

27 (1) A traveller bound for the United States who is in a preclearance perimeter must comply with

- (a) any direction given to the traveller in accordance with this Act by a preclearance officer, police officer or border services officer; and
- (b) any requirement that is prescribed by regulation.

Obligations of other persons

(2) A person, other than a traveller bound for the United States, who is in a preclearance perimeter must

- (a) as directed by a preclearance officer, identify themselves and state their reason for being in the preclearance perimeter; and
- (b) comply with any requirement that is prescribed by regulation.

Powers of preclearance officer

28 In a preclearance perimeter, a preclearance officer may, for the purpose of conducting preclearance or of maintaining the security of or control over the border between Canada and the United States,

- (a) direct that a person identify themselves and state their reason for being in the preclearance perimeter;
- (b) question a traveller bound for the United States;
- (c) direct a traveller bound for the United States to go to a preclearance area;
- (d) examine the exterior of a conveyance referred to in paragraph 6(2)(a);
- (e) examine, search and detain goods — including by taking samples of the goods in reasonable amounts — that are bound for the United States and that are to be loaded onto such a conveyance; and
- (f) return goods bound for the United States to a preclearance area, or direct a person with control of the goods to do so.

Périmètre de précontrôle

Obligations des voyageurs

27 (1) Le voyageur à destination des États-Unis qui se trouve dans un périmètre de précontrôle se conforme à tout ordre donné, conformément à la présente loi, par un contrôleur, un policier ou un agent des services frontaliers, ainsi qu'à toute exigence prévue par règlement.

Obligations des autres personnes

(2) La personne, autre qu'un voyageur à destination des États-Unis, qui se trouve dans un périmètre de précontrôle est tenue :

- a) sur ordre du contrôleur, de s'identifier et de faire état de la raison de sa présence dans le périmètre de précontrôle;
- b) de se conformer aux exigences prévues par règlement.

Pouvoirs des contrôleurs

28 Dans le périmètre de précontrôle, le contrôleur peut, aux fins de précontrôle ou pour maintenir la sécurité ou le contrôle de la frontière entre le Canada et les États-Unis :

- a) ordonner à toute personne de s'identifier et de faire état de la raison de sa présence dans le périmètre de précontrôle;
- b) interroger le voyageur à destination des États-Unis;
- c) lui ordonner d'aller dans la zone de précontrôle;
- d) examiner l'extérieur du moyen de transport visé à l'alinéa 6(2)a);
- e) examiner, fouiller et retenir, notamment en prélevant des échantillons en quantités raisonnables, les biens à destination des États-Unis devant être chargés à bord d'un tel moyen de transport;
- f) renvoyer tout bien à destination des États-Unis dans la zone de précontrôle ou ordonner à toute personne en ayant le contrôle de le faire.

Withdrawal

Traveller may withdraw from preclearance

29 Unless they are detained under this Act, every traveller bound for the United States may withdraw from preclearance and, subject to section 30, may leave a preclearance area or preclearance perimeter without departing for the United States.

Traveller's obligations

30 A traveller who withdraws from preclearance must

- (a) answer truthfully any question asked by a preclearance officer under paragraph 31(2)(b) for the purpose of identifying the traveller or of determining their reason for withdrawing; and
- (b) comply with any other direction given by a preclearance officer in accordance with subsection 31(2).

No preclearance on withdrawal

31 (1) A preclearance officer is, after a traveller has indicated that he or she is withdrawing from preclearance, permitted to exercise only the powers, and perform only the duties and functions, under this section and sections 13 to 15 and 32 with respect to the traveller.

Powers on withdrawal

(2) A preclearance officer may, for the purpose of maintaining the security of or control over the border between Canada and the United States, exercise the following powers in a preclearance area or preclearance perimeter with respect to a traveller who is withdrawing from preclearance:

- (a) direct the traveller to identify themselves and to produce identification that contains their photograph and that is issued by the federal government, a provincial or local government or a foreign government;
- (b) question the traveller for the purposes of identifying them or determining their reason for withdrawing;
- (c) record and retain information obtained from the traveller under paragraph (a) or (b), including by making a copy of the traveller's identification;
- (d) take and retain a photograph of the traveller, if the traveller has not produced identification that contains their photograph and allows their identity to be verified;
- (e) visually examine a conveyance used by the traveller and, if the conveyance transports goods on a

Retrait

Voyageur peut se soustraire au précontrôle

29 Tout voyageur à destination des États-Unis qui n'est pas détenu au titre de la présente loi peut se soustraire au précontrôle et, sous réserve de l'article 30, quitter la zone de précontrôle ou le périmètre de précontrôle sans partir pour les États-Unis.

Obligations des voyageurs

30 Le voyageur qui se soustrait au précontrôle est tenu, à la fois :

- a) de répondre véridiquement à toute question posée au titre de l'alinéa 31(2)b) par le contrôleur aux fins d'identification ou de vérification des motifs pour lesquels il se soustrait;
- b) de se conformer à tout autre ordre donné par le contrôleur conformément au paragraphe 31(2).

Pas de précontrôle en cas de retrait

31 (1) Lorsqu'un voyageur indique qu'il se soustrait au précontrôle, le contrôleur ne peut exercer à son égard que les attributions prévues aux articles 13 à 15, au présent article et à l'article 32.

Pouvoirs en cas de retrait

(2) Dans la zone de précontrôle ou le périmètre de précontrôle, le contrôleur peut, pour maintenir la sécurité ou le contrôle de la frontière entre le Canada et les États-Unis, exercer les pouvoirs ci-après à l'égard du voyageur qui se soustrait au précontrôle :

- a) lui ordonner de s'identifier et de fournir une pièce d'identité comportant sa photographie qui est délivrée par l'administration fédérale, une administration provinciale ou locale ou toute administration d'un autre pays;
- b) l'interroger aux fins d'identification ou de vérification des motifs pour lesquels il se soustrait;
- c) consigner et conserver les renseignements obtenus au titre des alinéas a) ou b), notamment en faisant une copie de la pièce d'identité;
- d) dans les cas où le voyageur n'a pas fourni une pièce d'identité comportant sa photographie qui permet d'établir son identité, le photographier et conserver la photographie;
- e) examiner visuellement le moyen de transport qu'utilise le voyageur et, s'il s'agit d'un moyen de transport

commercial basis, open its cargo compartments to visually examine the contents;

(f) examine, using means or devices that are minimally intrusive, a conveyance used by the traveller, without opening or entering it, if the preclearance officer has reasonable grounds to suspect that the traveller could compromise the security of or control over the border.

Limitation

(3) A preclearance officer may exercise the powers set out in subsection (2) only to the extent that doing so would not unreasonably delay the traveller's withdrawal.

Powers — suspected offence

32 (1) If a preclearance officer has reasonable grounds to suspect that a traveller who is withdrawing from preclearance has committed an offence under an Act of Parliament, the officer may, for the purpose of maintaining the security of or control over the border, exercise any of the following powers in a preclearance area or preclearance perimeter:

(a) direct the traveller to identify themselves and to produce identification that contains their photograph and that is issued by the federal government, a provincial or local government or a foreign government;

(b) take and retain a photograph of the traveller, if the traveller has not produced identification that contains their photograph and allows their identity to be verified;

(c) question the traveller;

(d) collect information from the traveller;

(e) examine, search and detain goods in the traveller's possession or control, including by taking samples of the goods in reasonable amounts;

(f) conduct a frisk search of the traveller, if the officer also has reasonable grounds to suspect that the traveller has on their person concealed goods; and

(g) detain the traveller for the purpose of a strip search, if the officer also has reasonable grounds to suspect that

(i) the traveller has on their person concealed goods or anything that would present a danger to human life or safety, and

qui transporte commercialement des biens, en ouvrir le compartiment contenant les biens pour en examiner visuellement le contenu;

f) s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que le voyageur pourrait compromettre la sécurité ou le contrôle de la frontière, examiner, à l'aide de moyens ou d'instruments peu envahissants, le moyen de transport qu'utilise le voyageur, sans l'ouvrir ni y entrer.

Limite

(3) Les pouvoirs prévus au paragraphe (2) ne peuvent être exercés que dans la mesure où cela n'empêche pas le voyageur de se soustraire au précontrôle dans un délai raisonnable.

Pouvoirs : soupçon de commission d'infraction

32 (1) S'il a des motifs raisonnables de soupçonner que le voyageur qui se soustrait au précontrôle a commis une infraction à une loi fédérale, le contrôleur peut, pour maintenir la sécurité ou le contrôle de la frontière, exercer, dans la zone de précontrôle ou le périmètre de précontrôle, les pouvoirs suivants :

a) ordonner au voyageur de s'identifier et de fournir une pièce d'identité comportant sa photographie qui est délivrée par l'administration fédérale, une administration provinciale ou locale ou toute administration d'un autre pays;

b) dans les cas où le voyageur n'a pas fourni de pièce d'identité comportant sa photographie qui permet d'établir son identité, le photographier et conserver la photographie;

c) interroger le voyageur;

d) recueillir des renseignements du voyageur;

e) examiner, fouiller et retenir les biens en la possession ou sous le contrôle du voyageur, notamment en prélevant des échantillons en quantités raisonnables;

f) effectuer une fouille par palpation du voyageur, s'il a également des motifs raisonnables de soupçonner que celui-ci a sur lui des biens dissimulés;

g) détenir le voyageur aux fins de fouille à nu, s'il a également des motifs raisonnables de soupçonner que les conditions suivantes sont remplies :

i) le voyageur a sur lui des biens dissimulés ou quelque chose qui pourrait présenter un danger pour la vie ou la sécurité de quiconque,

(ii) the search is necessary for the purpose of maintaining the security of or control over the border.

Strip search

(2) A strip search referred to in paragraph (1)(g) may be conducted only in accordance with subsections 22(2) to (5) and sections 25 and 26, with the reference to “paragraphs (1)(a) and (b)” in subsection 22(4) to be read as a reference to “subparagraphs 32(1)(g)(i) and (ii)”.

Detention of traveller

(3) The exercise of any of the powers set out in subsection (1) with respect to a traveller constitutes a detention of the traveller.

Limitation re information

33 (1) No person is permitted to disclose or use information obtained from a traveller after their withdrawal from preclearance except for the purpose of maintaining the security of or control over the border between Canada and the United States or as otherwise authorized by law.

Limitation re biometric information

(2) No person is permitted to

- (a) collect any biometric information in respect of a traveller after the traveller has indicated that they are withdrawing from preclearance;
- (b) use a photograph of the traveller obtained under paragraph 31(2)(d) or 32(1)(b) to produce biometric information; or
- (c) disclose such a photograph for the purpose of producing biometric information.

Seizure and Forfeiture

Preclearance officer

34 (1) Subject to subsection (2), in a preclearance area or preclearance perimeter, a preclearance officer may seize, including as forfeit, or accept if they are abandoned, goods that are detained by a preclearance officer under paragraph 20(1)(c) or 28(e) to the extent, and in a manner, that is consistent with the laws of the United States on importation of goods, immigration, agriculture and public health and safety.

Transfer to Canadian officer

(2) If the Minister has provided notice that the importation into Canada, exportation from Canada, possession or handling of goods of the type that are detained

(ii) la fouille est nécessaire pour maintenir la sécurité ou le contrôle de la frontière.

Fouille à nu

(2) La fouille à nu visée à l’alinéa (1)g) ne peut être effectuée que conformément aux paragraphes 22(2) à (5) et aux articles 25 et 26, la mention, au paragraphe 22(4), de « conditions prévues aux alinéas (1)a) et b) » valant mention de « conditions prévues aux sous-alinéas 32(1)g)(i) et (ii) ».

Détention du voyageur

(3) L’exercice de pouvoirs prévus au paragraphe (1) à l’égard du voyageur constitue une détention de celui-ci.

Limite : renseignements

33 (1) Nul ne peut communiquer ni utiliser les renseignements obtenus d’un voyageur après que celui-ci se soit soustrait au précontrôle, sauf pour maintenir la sécurité ou le contrôle de la frontière entre le Canada et les États-Unis ou s’il existe une autorité légitime.

Limite : renseignements biométriques

(2) Nul ne peut :

- a) recueillir, après qu’un voyageur ait indiqué qu’il se soustrait au précontrôle, des renseignements biométriques à l’égard du voyageur;
- b) tirer des renseignements biométriques d’une photographie du voyageur obtenue au titre des alinéas 31(2)d) ou 32(1)b);
- c) communiquer une telle photographie pour qu’en soient tirés des renseignements biométriques.

Saisie et confiscation

Contrôleur

34 (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans la zone de précontrôle ou le périmètre de précontrôle, le contrôleur peut, dans la mesure et de la manière permises par les lois des États-Unis en matière d’importation de biens, d’immigration, d’agriculture et de santé et de sécurité publiques, saisir, notamment à titre de confiscation, ou accepter, s’ils sont abandonnés, les biens retenus en vertu des alinéas 20(1)c) ou 28e).

Transfert à un policier ou agent canadiens

(2) Si le bien retenu est visé par un avis donné par le ministre portant que l’exportation, l’importation, la possession ou la manutention de ce type de biens est interdite

contravenes Canadian law or if the preclearance officer suspects that the detained goods constitute evidence of an offence under Canadian law, the preclearance officer must transfer the detained goods to a person who is prescribed by regulation, if the goods are prescribed by regulation, or, if the goods are not so prescribed, to a police officer or border services officer.

Return of goods to preclearance officer

(3) If a person or officer to whom goods are transferred under subsection (2) subsequently returns the goods to a preclearance officer, the preclearance officer may seize them, including as forfeit, or accept them if they have been abandoned.

Return or disposal of goods

(4) Subject to any regulations, a preclearance officer may, to the extent and in a manner that is consistent with the laws referred to in subsection (1), return any goods that they have seized or dispose of any goods that they have seized or accepted.

Police Officers and Border Services Officers

Request for assistance — police officer

35 (1) At the request of a preclearance officer, a police officer may, for the purpose of maintaining public peace,

- (a)** remove from a preclearance area a traveller, or a person not authorized to be in the preclearance area, who refuses to comply with a direction given under paragraph 20(1)(e);
- (b)** bring to a preclearance area a traveller who refuses to comply with a direction given under paragraph 28(c); and
- (c)** assist the preclearance officer in the exercise of their powers, and performance of their duties and functions, under this Part.

Border services officer

(2) At the request of a preclearance officer, a border services officer may assist the preclearance officer in conducting a frisk search under section 13.

Frisk search

(3) A border services officer or police officer may conduct a frisk search of a traveller if they have reasonable grounds to suspect that the traveller has anything on their person that would present a danger to human life or safety in the following circumstances:

en droit canadien ou si le contrôleur soupçonne que le bien retenu constitue une preuve de la commission d'une infraction sanctionnée par le droit canadien, le contrôleur transfère le bien retenu à un policier ou à un agent des services frontaliers, sauf s'il s'agit d'un bien réglementaire, auquel cas il le remet à la personne désignée par règlement.

Bien remis au contrôleur

(3) Si le policier, l'agent ou la personne à qui un bien a été transféré en application du paragraphe (2) le remet subséquemment au contrôleur, celui-ci peut le saisir, notamment à titre de confiscation, ou, si le bien avait été abandonné, l'accepter.

Remise ou disposition de biens

(4) Sous réserve des règlements, le contrôleur peut, dans la mesure et de la manière permises par les lois visées au paragraphe (1), remettre tout bien qu'il a saisi ou disposer de tout bien qu'il a saisi ou accepté.

Policiers et agents des services frontaliers

Demande d'assistance : policier

35 (1) Sur demande du contrôleur, le policier peut, aux fins de maintien de la paix publique :

- a)** emmener hors de la zone de précontrôle le voyageur, ou la personne non autorisée à s'y trouver, qui refuse de se conformer à un ordre qui lui a été donné en vertu de l'alinéa 20(1)e);
- b)** amener jusqu'à la zone de précontrôle le voyageur qui refuse de se conformer à un ordre qui lui a été donné en vertu de l'alinéa 28c);
- c)** assister le contrôleur dans l'exercice des attributions qui sont conférées à celui-ci sous le régime de la présente partie.

Agent des services frontaliers

(2) Sur demande du contrôleur, l'agent des services frontaliers peut aider le contrôleur à effectuer une fouille par palpation aux termes de l'article 13.

Fouille par palpation

(3) S'il a des motifs raisonnables de soupçonner que le voyageur a sur lui quelque chose qui pourrait présenter un danger pour la vie ou la sécurité de quiconque :

(a) in the case of a border services officer, before conducting a strip search under subsection 22(3) or a monitored bowel movement under subsection 23(3);

(b) in the case of either officer, before transferring the traveller to a medical facility under subsection 24(3).

Powers and obligations — peace officer

36 (1) A border services officer who is designated under subsection 163.4(1) of the *Customs Act* and who is exercising powers or performing duties or functions under this Part has, in relation to an offence under any Act of Parliament, the powers and obligations of a peace officer under sections 495 to 497 of the *Criminal Code*, and subsections 495(3) and 497(3) of that Act apply to the officer as if he or she were a peace officer.

Power to detain

(2) The officer who arrests a person in the exercise of the powers conferred under subsection (1) may detain the person until the person can be delivered into the custody of a police officer.

Offences and Punishment

False or deceptive statements

37 (1) Every person who makes an oral or written statement to a preclearance officer, police officer or border services officer, with respect to the preclearance of a person or any goods, that the person knows to be false or deceptive or to contain information that the person knows to be false or deceptive is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a maximum fine of \$5,000.

No imprisonment

(2) Despite subsection 787(2) of the *Criminal Code*, a term of imprisonment is not to be imposed for default of payment of a fine imposed under subsection (1).

Obstruction of officer

38 Every person who resists or wilfully obstructs a preclearance officer, police officer or border services officer in the exercise of the officer's powers or the performance of their duties and functions under this Part, or a person lawfully acting in aid of such an officer,

a) l'agent des services frontaliers peut, avant d'effectuer la fouille à nu en vertu du paragraphe 22(3) ou de superviser l'évacuation intestinale en vertu du paragraphe 23(3), effectuer la fouille par palpation du voyageur;

b) le policier ou l'agent des services frontaliers peut, avant de procéder au transfert du voyageur à un établissement médical en vertu du paragraphe 24(3), effectuer la fouille par palpation du voyageur.

Pouvoirs et obligations d'un agent de la paix

36 (1) L'agent des services frontaliers faisant l'objet d'une désignation faite au titre du paragraphe 163.4(1) de la *Loi sur les douanes* qui exerce des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente partie a, à l'égard d'une infraction à toute loi fédérale, les pouvoirs et obligations que les articles 495 à 497 du *Code criminel* confèrent à un agent de la paix; les paragraphes 495(3) et 497(3) de cette loi lui sont alors applicables comme s'il était un agent de la paix.

Pouvoir de détention

(2) L'agent qui arrête une personne en vertu des pouvoirs que le paragraphe (1) lui confère peut la détenir jusqu'à ce qu'elle soit confiée à la garde d'un policier.

Infractions et peines

Déclarations fausses ou trompeuses

37 (1) Toute personne qui, relativement au précontrôle d'une personne ou de biens, fait sciemment au contrôleur, au policier ou à l'agent des services frontaliers une déclaration orale ou écrite qui est fautive ou trompeuse ou qui contient des renseignements qu'elle sait faux ou trompeurs commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$.

Exclusion de l'emprisonnement

(2) Par dérogation au paragraphe 787(2) du *Code criminel*, la peine d'emprisonnement est exclue en cas de défaut de paiement de l'amende infligée au titre du paragraphe (1).

Entrave

38 Quiconque entrave volontairement un contrôleur, un policier ou un agent des services frontaliers dans l'exercice de leurs attributions sous le régime de la présente partie ou toute personne leur prêtant légalement main-forte, ou leur résiste en pareil cas :

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than two years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Civil Liability and Immunity

Claim against the United States

39 (1) An action or other proceeding of a civil nature, in which the United States is not immune under the *State Immunity Act* from the jurisdiction of a court in Canada, may be brought against the United States in respect of anything that is, or is purported to be, done or omitted by a preclearance officer in the exercise of their powers or the performance of their duties and functions under this Part.

Preclearance officer's immunity

(2) No action or other proceeding of a civil nature may be brought against a preclearance officer in respect of anything that is done or omitted in the exercise of their powers or the performance of their duties and functions under this Part.

For greater certainty

(3) For greater certainty, a preclearance officer is not a servant of the Crown for the purposes of the *Crown Liability and Proceedings Act*.

Decision not reviewable

40 No decision of a preclearance officer to refuse to conduct preclearance, or to refuse the admission of persons or goods into the United States in accordance with the laws of the United States, is subject to judicial review in Canada.

Reciprocity

41 The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, restrict any immunity or privileges under section 39 or 40 with respect to an action or other proceeding of a civil nature if, in the opinion of the Governor in Council, the immunity or privileges exceed those accorded to Canada by the United States.

Limitation on Requests for Extradition or Provisional Arrest

Request to third-party state

42 No request under section 78 of the *Extradition Act* for the extradition or provisional arrest of a current or former preclearance officer may, without the consent of

a) soit est coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Responsabilité civile et immunité

Réparation contre les États-Unis

39 (1) En matière civile, une action ou autre procédure, dans laquelle les États-Unis ne bénéficient pas de l'immunité de juridiction devant un tribunal au Canada prévue par la *Loi sur l'immunité des États*, peut être intentée contre cet État à l'égard d'un acte — action ou omission — accompli, ou paraissant l'avoir été, par un contrôleur dans l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente partie.

Immunité des contrôleurs

(2) En matière civile, aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le contrôleur à l'égard d'un acte — action ou omission — accompli dans l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente partie.

Précision

(3) Il est entendu que, pour l'application de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, le contrôleur n'est pas un préposé de l'État.

Exclusion de la révision

40 La décision d'un contrôleur de refuser d'effectuer le précontrôle ou de refuser d'admettre, conformément aux lois des États-Unis, une personne ou un bien aux États-Unis n'est pas susceptible de révision judiciaire au Canada.

Réciprocité

41 Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, limiter l'immunité ou les privilèges relatifs à toute action ou procédure de nature civile qui sont prévus aux articles 39 ou 40, s'il estime qu'ils dépassent ceux qui sont accordés au Canada par les États-Unis.

Limite aux demandes d'extradition et d'arrestation provisoire

Demandes à des États tiers

42 Aucune demande d'extradition ou d'arrestation provisoire d'une personne qui est ou était un contrôleur ne peut être faite, au titre de l'article 78 de la *Loi sur*

the Government of the United States, be made to a State or entity other than the United States with respect to an act or omission committed by the officer, if the Government of the United States has provided notice under paragraph 14 of Article X of the Agreement that it is exercising primary criminal jurisdiction over the act or omission.

Regulations and Orders

Regulations

43 (1) The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part, including regulations

- (a) authorizing persons or classes of persons to enter a preclearance area and establishing conditions of entry for those persons;
- (b) imposing conditions on the exercise of the authority of the operator of a facility to authorize the entry of persons into a preclearance area under paragraph 17(e), or prohibiting the operator of a facility from authorizing a person to enter a preclearance area;
- (c) respecting obligations on the operator of a facility, including with respect to access of people and goods to preclearance areas and preclearance perimeters, the security of preclearance areas and preclearance perimeters, the demarcation of preclearance areas and preclearance perimeters, and signage or other means of communication with respect to preclearance areas and preclearance perimeters;
- (d) respecting the disposal of seized, forfeited or abandoned goods and the return of seized goods; and
- (e) prescribing anything that by this Part is to be prescribed by regulation.

Different treatment

(2) The regulations may distinguish between individual preclearance areas or individual preclearance perimeters and between classes of such areas or perimeters.

Amendment of schedule

44 The Governor in Council may, by order, amend the schedule by adding, amending or deleting the reference to a location in which an area may be designated as a preclearance area or a preclearance perimeter.

l'extradition, à un État ou à une entité, autre que les États-Unis, sans la permission du gouvernement des États-Unis à l'égard d'un acte — action ou omission — commis par cette personne, si le gouvernement des États-Unis a transmis, aux termes du paragraphe 14 de l'article X de l'Accord, un avis portant qu'il exerce sa priorité de juridiction en matière pénale relativement à cet acte.

Règlements, décrets et arrêtés

Règlements

43 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application de la présente partie, notamment des règlements :

- a) autorisant des personnes ou des catégories de personnes à entrer dans une zone de précontrôle et prévoyant les conditions d'entrée;
- b) imposant des conditions à l'exercice du pouvoir de l'exploitant d'une installation d'autoriser des personnes à entrer dans une telle zone au titre de l'alinéa 17e), ou lui en interdisant l'exercice;
- c) régissant les obligations de l'exploitant d'une installation, notamment en ce qui a trait à l'accès aux zones de précontrôle et aux périmètres de précontrôle dont bénéficient les personnes et les biens, à la sécurité de ces zones et périmètres, à leur démarcation et à l'affichage ou aux autres moyens de communication dans ces zones et périmètres;
- d) régissant la disposition des biens saisis, confisqués ou abandonnés et la remise des biens saisis;
- e) prescrivant toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie.

Traitement différent

(2) Les règlements peuvent viser une ou plusieurs zones de précontrôle ou un ou plusieurs périmètres de précontrôle et des catégories de ceux-ci.

Modification de l'annexe

44 Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe par adjonction, remplacement ou abrogation de la mention d'un emplacement où des zones de précontrôle ou des périmètres de précontrôle peuvent être désignés.

Authorization — access

45 The Minister may, by order, authorize a person who, or class of persons that, is not otherwise authorized to do so to enter a preclearance area and establish conditions of entry for those persons.

PART 2**Preclearance by Canada in the United States****Definitions****Definitions**

46 The following definitions apply in this Part.

border services officer means a person who is assigned to conduct preclearance in the United States and is

(a) employed by the Canada Border Services Agency in the administration or enforcement of the *Customs Act*, the *Customs Tariff* or the *Special Import Measures Act*;

(b) designated under subsection 9(2) of the *Canada Border Services Agency Act*; or

(c) designated or authorized under section 6 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*agent des services frontaliers*)

other public officer means a person, other than a border services officer, who is designated or authorized to exercise powers or perform duties or functions under preclearance legislation described in paragraph (a) of the definition of that expression in this section, and who is assigned to conduct preclearance in the United States. (*autre fonctionnaire*)

preclearance means the exercise of powers and the performance of duties and functions by a border services officer or other public officer under sections 47 to 51 and regulations made under paragraph 57(1)(a). (*précontrôle*)

preclearance area means an area in the United States that is

(a) designated by the Government of the United States as a preclearance area under the Agreement; and

Autorisation d'accès

45 Le ministre peut, par arrêté, autoriser des personnes ou des catégories de personnes qui n'y sont pas autrement autorisées à entrer dans une zone de précontrôle et prévoir les conditions d'entrée.

PARTIE 2**Précontrôle par le Canada aux États-Unis****Définitions****Définitions**

46 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

agent des services frontaliers Personne qui est affectée au précontrôle aux États-Unis et □ :

a) soit qui est employée par l'Agence des services frontaliers du Canada et affectée à l'exécution ou au contrôle d'application de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*;

b) soit qui est désignée en vertu du paragraphe 9(2) de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*;

c) soit qui est désignée en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou à qui des attributions sont déléguées en vertu du paragraphe 6(2) de celle-ci. (*border services officer*)

autre fonctionnaire Personne, autre qu'un agent des services frontaliers, qui est désignée ou autorisée en vue de l'exercice d'attributions en vertu de toute législation relative au précontrôle visée à l'alinéa a) de la définition de cette expression au présent article et qui est affectée au précontrôle aux États-Unis. (*other public officer*)

législation relative au précontrôle

a) Les dispositions de toute loi fédérale autre que la présente loi, ou des règlements pris en vertu d'une telle loi, applicables à l'égard de l'entrée de personnes au Canada ou de l'importation de biens, notamment les dispositions qui ont trait aux douanes, à l'agriculture ou à la santé et à la sécurité publiques;

(b) designated as a customs office under section 5 of the *Customs Act*. (*zone de précontrôle*)

preclearance legislation means

(a) the provisions — of an Act of Parliament other than this Act, or of regulations made under such an Act — that apply in respect of the entry of persons or the importation of goods into Canada, including provisions relating to customs, agriculture or public health and safety; and

(b) the provisions — of an Act of a provincial legislature, or of regulations made under such an Act — that authorize the collection by a border services officer of taxes, fees, mark-ups or other amounts.

It does not include any provision that creates an offence or any provision of the *Immigration and Refugee Protection Act* or its regulations. (*législation relative au précontrôle*)

preclearance perimeter means an area in the United States that is

(a) designated by the Government of the United States as a preclearance perimeter under the Agreement; and

(b) designated as a customs office under section 5 of the *Customs Act*. (*périmètre de précontrôle*)

Preclearance

Application of preclearance legislation

47 (1) Subject to the regulations, preclearance legislation applies to a traveller and goods bound for Canada in a preclearance area or preclearance perimeter as if the traveller had entered, and the goods had been imported into, Canada.

Powers, duties and functions

(2) Subject to section 49 and the regulations, a border services officer or other public officer may, in a preclearance area or preclearance perimeter, exercise the powers and perform the duties and functions that are conferred on the officer under preclearance legislation with respect to travellers and goods bound for Canada, as if the officer were in Canada.

Refusal

(3) A border services officer or other public officer may, in a preclearance area or preclearance perimeter, refuse

(b) les dispositions de toute loi provinciale, ou des règlements pris en vertu d'une telle loi, qui autorisent la collecte de taxes, frais, marges bénéficiaires ou autres sommes par un agent des services frontaliers.

Sont toutefois exclues les dispositions créant des infractions et celles de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et des règlements pris en vertu de cette loi. (*preclearance legislation*)

périmètre de précontrôle Zone aux États-Unis qui, à la fois :

(a) est désignée par le gouvernement des États-Unis à titre de périmètre de précontrôle en application de l'Accord;

(b) est un bureau de douane établi en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les douanes*. (*preclearance perimeter*)

précontrôle Exercice, par un agent des services frontaliers ou un autre fonctionnaire, d'attributions qui lui sont conférées au titre des articles 47 à 51 ou des règlements pris en vertu de l'alinéa 57(1)a). (*preclearance*)

zone de précontrôle Zone aux États-Unis qui, à la fois :

(a) est désignée par le gouvernement des États-Unis à titre de zone de précontrôle en application de l'Accord;

(b) est un bureau de douane établi en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les douanes*. (*preclearance area*)

Précontrôle

Application de la législation relative au précontrôle

47 (1) Sous réserve des règlements, la législation relative au précontrôle s'applique aux voyageurs et aux biens à destination du Canada qui se trouvent dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle comme si ces voyageurs étaient entrés au Canada, et ces biens, importés.

Attributions

(2) Sous réserve de l'article 49 et des règlements, l'agent des services frontaliers ou l'autre fonctionnaire peut, dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle, exercer à l'égard des voyageurs et biens à destination du Canada, comme s'il était au Canada, les attributions qui lui sont conférées par la législation relative au précontrôle.

Refus

(3) Dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle, l'agent des services frontaliers ou l'autre

to permit travellers to proceed, or goods to be taken, to Canada through the preclearance area or preclearance perimeter if the entry of the traveller, or the importation of the goods, into Canada does not comply with preclearance legislation.

For greater certainty

(4) For greater certainty, a border services officer or other public officer in a preclearance area or preclearance perimeter may, to the extent they are permitted to do so under the powers, duties and functions that are conferred on them under preclearance legislation,

- (a) subject to subsection 49(4), impose an administrative monetary penalty or other civil sanction in accordance with preclearance legislation; and
- (b) collect any amounts — including duties, taxes and fees — owing under preclearance legislation.

Sections 20 and 21 of *Customs Act*

(5) For the purposes of sections 20 and 21 of the *Customs Act*, goods, as defined in section 2 of that Act, are to be treated as if they have been transported entirely within Canada if they are transported from a preclearance area or preclearance perimeter to a place in Canada over territory or waters outside Canada.

Application of *Immigration and Refugee Protection Act*

48 (1) For greater certainty, a traveller in a preclearance area or preclearance perimeter who is seeking to enter Canada is, for the purposes of the *Immigration and Refugee Protection Act*, outside Canada.

No claim for refugee protection

(2) No claim for refugee protection under section 99 of the *Immigration and Refugee Protection Act* may be made in a preclearance area or preclearance perimeter.

Powers, duties and functions

(3) Subject to section 49 and the regulations, a border services officer may, in a preclearance area or preclearance perimeter, exercise the powers and perform the duties and functions specified in their designation or authorization under section 6 of the *Immigration and Refugee Protection Act* with respect to travellers bound for Canada.

fonctionnaire peut refuser de laisser les voyageurs dont l'entrée au Canada contrevient à la législation relative au précontrôle et les biens dont l'importation contrevient à cette législation se rendre au Canada à partir de la zone de précontrôle ou le périmètre de précontrôle.

Précision

(4) Il est entendu que, dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle, l'agent des services frontaliers ou l'autre fonctionnaire peut, dans la mesure où ses attributions en vertu de la législation relative au précontrôle le lui permettent :

- a) sous réserve du paragraphe 49(4), imposer, conformément à la législation relative au précontrôle, des sanctions administratives pécuniaires ou d'autres sanctions non pénales;
- b) percevoir toute somme due au titre de la législation relative au précontrôle, notamment les droits, taxes et frais.

Articles 20 et 21 de la *Loi sur les douanes*

(5) Pour l'application des articles 20 et 21 de la *Loi sur les douanes*, le transport de marchandises, au sens de l'article 2 de cette loi, effectué d'une zone de précontrôle ou d'un périmètre de précontrôle à un point au Canada en passant par l'extérieur du Canada est assimilé à un transport entièrement effectué à l'intérieur du Canada.

Application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

48 (1) Il est entendu que, pour l'application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, le voyageur qui cherche à entrer au Canada et qui se trouve dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle ne se trouve pas au Canada.

Aucune demande d'asile

(2) Nul ne peut faire une demande d'asile, au titre de l'article 99 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle.

Attributions

(3) Sous réserve de l'article 49 et des règlements, l'agent des services frontaliers peut, dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle, exercer à l'égard des voyageurs à destination du Canada les attributions qui sont attachées à ses fonctions ou qui lui ont été déléguées au titre de l'article 6 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Preparation of report — inadmissibility

(4) A border services officer may prepare a report setting out the relevant facts, and transmit it to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, if the officer is of the opinion that a foreign national or permanent resident in a preclearance area or preclearance perimeter is inadmissible on any ground of inadmissibility that is set out in the *Immigration and Refugee Protection Act* and that is prescribed by regulations made under subsection (7).

Refusal to permit entrance

(5) If the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is of the opinion that the report is well-founded, he or she may refuse to permit the foreign national— or, despite subsections 19(2) and 27(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the permanent resident— from entering Canada through the preclearance area or preclearance perimeter.

Delegation of powers

(6) Anything that may be done by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under subsection (5) may be done by a border services officer who is so authorized in writing by that Minister, without proof of the authenticity of the authorization.

Regulations

(7) The Governor in Council may make regulations prescribing grounds of inadmissibility that are set out in the *Immigration and Refugee Protection Act* for the purpose of subsection (4). The regulations may distinguish between foreign nationals and permanent residents and between classes of foreign nationals.

Definitions

(8) In this section, *foreign national* and *permanent resident* have the same meanings as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Limitation

49 (1) A border services officer or other public officer is not permitted, in a preclearance area or preclearance perimeter, to exercise any powers of questioning or interrogation, examination, search, seizure, forfeiture, detention or arrest, except to the extent that such powers are conferred on the officer by the laws of the United States.

Rapport d'interdiction de territoire

(4) L'agent des services frontaliers peut établir un rapport circonstancié, qu'il transmet au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, s'il estime que l'étranger ou le résident permanent qui se trouve dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle est interdit de territoire pour un motif prévu par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et précisé par règlement pris en vertu du paragraphe (7).

Pouvoir de refuser l'entrée

(5) S'il estime le rapport bien fondé, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut refuser l'entrée au Canada par la zone de précontrôle ou le périmètre de précontrôle à l'étranger ou, malgré les paragraphes 19(2) et 27(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, au résident permanent.

Délégation

(6) Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut déléguer, par écrit, les attributions qui lui sont conférées par le paragraphe (5) à un agent des services frontaliers. Il n'est pas nécessaire de prouver l'authenticité de la délégation pour que l'agent puisse exercer les attributions déléguées.

Règlements

(7) Pour l'application du paragraphe (4), le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser des motifs d'interdiction de territoire parmi ceux qui sont prévus par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Les règlements peuvent traiter différemment les étrangers et les résidents permanents ainsi que des catégories d'étrangers.

Définitions

(8) Au présent article, *étranger* et *résident permanent* s'entendent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Limite

49 (1) L'agent des services frontaliers et l'autre fonctionnaire ne peuvent exercer, dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle, aucun pouvoir d'interrogation, d'examen, de fouille, de saisie, de confiscation, de détention ou retenue ou d'arrestation, sauf dans la mesure où de tels pouvoirs leur sont conférés par les lois des États-Unis.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to an examination within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Restriction

(3) The authority that may designate or authorize a border services officer or other public officer to exercise powers, or perform duties or functions, under preclearance legislation or the *Immigration and Refugee Protection Act* may restrict or exclude the exercise of a power, or the performance of a duty or function, in a preclearance area or preclearance perimeter by the officer or by a class of border service officers or other public officers.

No penalty or sanction — United States prosecution

(4) No administrative monetary penalty or other civil sanction may be imposed with respect to an act or omission committed by a person in a preclearance area or preclearance perimeter if a prosecution for an offence is instituted in the United States with respect to the act or omission that would give rise to it. If such a prosecution is instituted after a penalty or sanction has been imposed, the penalty or sanction is a nullity and any payment in respect of it must be reimbursed.

Proceeds of crime — reporting

50 If a border services officer transfers, to a United States federal, state, tribal or local law enforcement agent, currency or a monetary instrument that was retained in a preclearance area or preclearance perimeter as a result of the application of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, the officer must, without delay, report the circumstances of the transfer to the President of the Canada Border Services Agency and to the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada. The officer's report must be provided in the form and manner that are specified by the Centre.

Detained goods

51 If goods are detained under the laws of the United States by a border services officer or other public officer in the course of preclearance, a border services officer or other public officer may, to the extent permitted by the laws of the United States, deal with those goods as if they were detained under the applicable preclearance legislation.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un contrôle au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Attributions restreintes

(3) L'autorité investie du pouvoir de désigner ou d'autoriser des agents des services frontaliers ou d'autres fonctionnaires en vue de l'exercice d'attributions en vertu de la législation relative au précontrôle ou de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* peut restreindre les attributions que ceux-ci ou qu'une catégorie de ceux-ci peuvent exercer dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle, ou leur interdire d'en exercer dans une telle zone ou un tel périmètre.

Aucune sanction en cas de poursuite aux États-Unis

(4) Aucune sanction administrative pécuniaire ni aucune autre sanction non pénale ne peuvent être imposées à l'égard d'un acte — action ou omission — commis par une personne dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle si est entamée aux États-Unis une poursuite pour infraction à l'égard de l'acte. Dans le cas où une telle poursuite est entamée après l'imposition de la sanction, celle-ci est nulle et tout paiement effectué est remboursé.

Produits de la criminalité : rapport

50 Dès qu'il transfère des espèces ou des effets retenus dans la zone de précontrôle ou le périmètre de précontrôle en conséquence de l'application de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* à un agent des États-Unis — relevant de l'administration fédérale, d'une administration tribale ou municipale ou d'une administration d'un État de ce pays — qui est chargé de l'application de la loi, l'agent des services frontaliers fait un rapport au président de l'Agence des services frontaliers du Canada et au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada sur les circonstances du transfert. Il fait son rapport selon les modalités fixées par le Centre.

Biens retenus

51 Lorsque, dans le cadre du précontrôle, des biens sont retenus en vertu des lois des États-Unis par un agent des services frontaliers ou un autre fonctionnaire, tout agent des services frontaliers ou tout autre fonctionnaire peut traiter ces biens, dans la mesure permise par les lois des États-Unis, comme s'ils avaient été retenus en vertu de la législation relative au précontrôle applicable.

Detention and Delivery under Laws of the United States

For greater certainty

52 (1) For greater certainty, section 19 and subsection 27(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* do not operate so as to prevent a border services officer from, under the laws of the United States, detaining a person in a preclearance area or preclearance perimeter and delivering them into the custody of a United States federal, state, tribal or local law enforcement agent.

Information

(2) If a person or goods are detained under the laws of the United States in a preclearance area or preclearance perimeter by a border services officer and delivered into the custody of a United States federal, state, tribal or local law enforcement agent, a border services officer may disclose to the agent any information — including *personal information*, as defined in section 3 of the *Privacy Act* — that relates to the circumstances of that detention and delivery.

Exemption from Compliance on Entry into Canada

Exempt from further compliance

53 (1) If a traveller bound for Canada has fully met, in a preclearance area or preclearance perimeter, an obligation under preclearance legislation or under the *Immigration and Refugee Protection Act* that applies on entry into Canada, the traveller is exempt from again complying with that obligation once they enter Canada, unless a border services officer or other public officer requires the traveller to do so.

Obligation under regulations

(2) If a traveller bound for Canada has fully met, in a preclearance area or preclearance perimeter, an obligation under the regulations that is an adaptation of an equivalent obligation under preclearance legislation or under the *Immigration and Refugee Protection Act* that applies on entry into Canada, the traveller is exempt from complying with that equivalent obligation once they

Détention, retenue et remise en vertu des lois des États-Unis

Précision

52 (1) Il est entendu que l'article 19 et le paragraphe 27(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* n'ont pas pour effet d'empêcher un agent des services frontaliers, en vertu des lois des États-Unis, de détener une personne dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle et de la confier à la garde d'un agent des États-Unis — relevant de l'administration fédérale, d'une administration tribale ou municipale ou d'une administration d'un État de ce pays — qui est chargé de l'application de la loi.

Renseignements

(2) Lorsqu'une personne est détenue ou que des biens sont retenus, en vertu des lois des États-Unis, par un agent des services frontaliers dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle et que cette personne ou ces biens sont confiés à la garde d'un agent des États-Unis — relevant de l'administration fédérale, d'une administration tribale ou municipale ou d'une administration d'un État de ce pays — qui est chargé de l'application de la loi, tout agent des services frontaliers peut communiquer à cet agent des États-Unis des renseignements, notamment des *renseignements personnels*, au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, relatifs aux circonstances de la détention ou retenue et de la remise.

Dispense de conformité à l'entrée au Canada

Double conformité non exigée

53 (1) Le voyageur à destination du Canada s'étant déchargé, dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle, d'une obligation prévue par la législation relative au précontrôle ou la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et applicable à son entrée au Canada est dispensé de s'y conformer de nouveau à son entrée, sauf si un agent des services frontaliers ou un autre fonctionnaire l'exige.

Obligation prévue par règlement

(2) Le voyageur à destination du Canada s'étant déchargé, dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle, d'une obligation qui est prévue par règlement et qui constitue l'adaptation d'une obligation équivalente prévue par la législation relative au précontrôle ou la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et applicable à son entrée au Canada est dispensé de se

enter Canada, unless a border services officer or other public officer requires the traveller to do so.

Officers

(3) In this section, a reference to a “border services officer or other public officer” includes a reference to a person who is employed, designated or authorized as set out in the definition *border services officer* or *other public officer* in section 46 but who has not been assigned to conduct preclearance in the United States.

Withdrawal

Traveller may withdraw from preclearance

54 (1) Despite any preclearance legislation and the *Immigration and Refugee Protection Act*, every traveller bound for Canada, unless they are detained, may withdraw from preclearance and may leave a preclearance area or preclearance perimeter without departing for Canada.

For greater certainty

(2) For greater certainty, despite any obligation that would otherwise apply under section 47, under the *Immigration and Refugee Protection Act* or under the regulations, a traveller who withdraws from preclearance is not required to answer any question asked of them for the purpose of conducting preclearance.

Traveller's obligations

55 Subject to the laws of the United States, a traveller who withdraws from preclearance must

- (a)** answer truthfully any question asked by a border services officer for the purpose of identifying the traveller or of determining their reason for withdrawing; and
- (b)** comply with any other direction made by a border services officer that such an officer is authorized to make under the laws of the United States when a traveller withdraws.

Powers, duties and functions on withdrawal

56 After a traveller has indicated that he or she is withdrawing from preclearance, a border services officer or other public officer is not permitted to exercise any powers, or perform any duties or functions, other than those authorized under the laws of the United States when a traveller withdraws.

conformer à cette obligation équivalente à son entrée, sauf si un agent des services frontaliers ou un autre fonctionnaire l'exige.

Agents et fonctionnaires

(3) Pour l'application du présent article, la mention de « un agent des services frontaliers ou un autre fonctionnaire » vaut également mention de la personne qui, bien que n'ayant pas été affectée au précontrôle aux États-Unis, est autrement visée à l'une ou l'autre des définitions de *agent des services frontaliers* et *autre fonctionnaire* à l'article 46.

Retrait

Retrait du précontrôle

54 (1) Malgré la législation relative au précontrôle et la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, tout voyageur à destination du Canada qui n'est pas détenu peut se soustraire au précontrôle et quitter la zone de précontrôle ou le périmètre de précontrôle sans partir pour le Canada.

Précision

(2) Il est entendu que, s'il se soustrait au précontrôle, le voyageur n'est pas tenu de répondre aux questions qui lui sont posées aux fins de précontrôle, malgré toute obligation à l'effet contraire qui lui serait autrement applicable au titre de l'article 47, de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou des règlements.

Obligations du voyageur au moment du retrait

55 Sous réserve des lois des États-Unis, le voyageur qui se soustrait au précontrôle est tenu, à la fois :

- a)** de répondre véridiquement à toute question posée par l'agent des services frontaliers aux fins d'identification ou de vérification des motifs pour lesquels il se soustrait;
- b)** de se conformer à tout autre ordre qu'un agent des services frontaliers est autorisé à lui donner, en vertu des lois des États-Unis, dans une telle situation.

Attributions en cas de retrait

56 Lorsqu'un voyageur indique qu'il se soustrait au précontrôle, l'agent des services frontaliers ou l'autre fonctionnaire ne peut exercer à son égard que les attributions que les lois des États-Unis leur confèrent dans une telle situation.

Regulations

Governor in Council

57 (1) The Governor in Council may make regulations

- (a) adapting, for the purpose of applying it in a preclearance area or preclearance perimeter,
 - (i) any preclearance legislation described in paragraph (a) of the definition of that expression in section 46, or
 - (ii) any provision of the *Immigration and Refugee Protection Act* or of regulations made under that Act; and
- (b) restricting or excluding the application of any such preclearance legislation or provision in a preclearance area or preclearance perimeter.

Different treatment

(2) The regulations made under subsection (1) may distinguish between individual preclearance areas or individual preclearance perimeters and between classes of such areas or perimeters.

Offences—Acts or Omissions in Preclearance Area or Preclearance Perimeter

Deemed commission in Canada

58 (1) A person is deemed to have committed an act or omission in Canada if the act or omission is committed in a preclearance area or preclearance perimeter and, had it been committed in Canada, would constitute

- (a) an offence, under any Act of Parliament other than the *Immigration and Refugee Protection Act*, that relates to the entry of persons or importation of goods into Canada; or
- (b) a conspiracy to commit, an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, such an offence.

Element of offence — entry or importation

(2) For the purpose of determining whether an act or omission would constitute an offence referred to in paragraph (1)(a) or (b),

Règlements

Gouverneur en conseil

57 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour :

- a) adapter, en vue de son application dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle, toute législation relative au précontrôle visée à l'alinéa a) de la définition de cette expression à l'article 46 ou toute disposition de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou de ses règlements;
- b) restreindre ou exclure l'application, dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle, d'une telle législation ou disposition.

Traitement différent

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent viser une ou plusieurs zones de précontrôle ou un ou plusieurs périmètres de précontrôle, ou des catégories de telles zones ou de tels périmètres.

Infractions—actions ou omissions dans la zone de précontrôle ou le périmètre de précontrôle

Commission réputée au Canada

58 (1) Quiconque commet, dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle, un acte — action ou omission — qui, s'il était commis au Canada, constituerait l'une des infractions ci-après est réputé l'avoir commis au Canada :

- a) une infraction, à une loi fédérale autre que la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, relative à l'entrée de personnes au Canada ou à l'importation de biens;
- b) relativement à une telle infraction, un complot ou une tentative ou un cas de complicité après le fait ou d'encouragement à la perpétration.

Éléments d'une infraction : entrée au Canada et importation

(2) Pour établir si un acte — action ou omission — constitue une infraction visée aux alinéas (1)a) ou b), les règles suivantes s'appliquent :

(a) if an element of the offence is the entry of a person into Canada, a person who is a traveller bound for Canada and who enters a preclearance area or preclearance perimeter is considered to have entered Canada; and

(b) if an element of the offence is the importation of goods into Canada, goods that are bound for Canada and that are brought into a preclearance area or preclearance perimeter are considered to have been imported into Canada.

Jurisdiction

(3) If a person is alleged to have committed an act or omission that is deemed to have been committed in Canada under subsection (1), proceedings for an offence in respect of that act or omission may be commenced in any territorial division in Canada. The person may be tried and punished for that offence as if the offence had been committed in that territorial division.

Previously tried in the United States

(4) If a person is alleged to have committed an act or omission that is deemed to have been committed in Canada under subsection (1) and they have been tried and dealt with in the United States for an offence in respect of the act or omission so that, if they had been tried and dealt with in Canada, they would be able to plead *autrefois acquit*, *autrefois convict* or pardon, they are deemed to have been so tried and dealt with in Canada.

For greater certainty

(5) For greater certainty, sections 135 and 136 of the *Immigration and Refugee Protection Act* apply with respect to an act or omission committed in a preclearance area or preclearance perimeter.

Jurisdiction—Offence by Canadian Officer

Primary criminal jurisdiction

59 (1) The Attorney General of Canada is responsible for advising the Minister with respect to the exercise or waiver of primary criminal jurisdiction under Article X of the Agreement in relation to an act or omission committed in the United States by a border services officer or other public officer in the exercise of their powers, and performance of their duties and functions, under this Part.

a) s'agissant d'une infraction dont l'un des éléments constitutifs est l'entrée d'une personne au Canada, la personne qui est un voyageur à destination du Canada et entre dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle est considérée être entrée au Canada;

b) s'agissant d'une infraction dont l'un des éléments constitutifs est l'importation d'un bien, le bien à destination du Canada qui est apporté dans une telle zone ou un tel périmètre est considéré avoir été importé.

Compétence

(3) Dans le cas où, par application du paragraphe (1), une personne est réputée avoir commis, au Canada, un acte — action ou omission — constituant une infraction, les poursuites peuvent être engagées à l'égard de cette infraction dans toute circonscription territoriale au Canada. Elle peut subir son procès et être punie comme si l'infraction avait été commise dans cette circonscription territoriale.

Jugement antérieur rendu aux États-Unis

(4) Est réputée avoir été poursuivie et jugée au Canada la personne qui est accusée d'avoir commis un acte — action ou omission — réputé avoir été commis au Canada par application du paragraphe (1) et qui, à cet égard, a été poursuivie et jugée aux États-Unis de telle manière que, si elle l'avait été au Canada, elle aurait pu invoquer les moyens de défense d'autrefois acquit, d'autrefois convict ou de pardon.

Précision

(5) Il est entendu que les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* s'appliquent à l'égard de la poursuite d'une infraction commise dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle.

Jurisdiction—infraction par un agent ou fonctionnaire canadien

Priorité de juridiction en matière pénale

59 (1) Le procureur général du Canada est chargé de conseiller le ministre relativement à l'exercice de la priorité de juridiction en matière pénale aux termes de l'article X de l'Accord, ou à la renonciation à un tel exercice, à l'égard des actes — actions ou omissions — commis aux États-Unis par les agents des services frontaliers ou les autres fonctionnaires dans l'exercice de leurs attributions sous le régime de la présente partie.

Additional factors

(2) The Attorney General of Canada may, in providing advice with respect to the waiver of primary criminal jurisdiction under paragraphs 15 and 16 of Article X of the Agreement, consider the following factors in addition to those set out in that paragraph 16:

- (a)** the severity of the sentence a border services officer or other public officer accused of an offence is likely, if convicted, to receive in Canada as compared to the United States;
- (b)** the impact with respect to evidence if proceedings are held in Canada as compared to the United States;
- (c)** the impact on witnesses if proceedings are held in Canada as compared to the United States;
- (d)** the jurisdiction that has the greater interest in prosecuting the border services officer or other public officer for the act or omission in question; and
- (e)** any other factor that the Attorney General considers relevant.

Exclusive authority

60 The Attorney General of Canada has exclusive authority to commence and conduct a prosecution or other criminal proceedings with respect to an act or omission committed in the United States by a border services officer or other public officer in the exercise of their powers, and performance of their duties and functions, under this Part, and for that purpose the Attorney General of Canada may exercise any of the powers, or perform any of the duties and functions, assigned under the *Criminal Code* to an Attorney General.

PART 3

Related Amendments to the Criminal Code

- 61** [Amendment]
- 62** [Amendment]

Facteurs additionnels

(2) Lorsqu'il conseille le ministre relativement à la renonciation à l'exercice de la priorité de juridiction en matière pénale aux termes des paragraphes 15 et 16 de l'article X de l'Accord, le procureur général du Canada peut considérer, en plus des facteurs prévus à ce paragraphe 16, les facteurs suivants :

- a)** la sévérité de la peine que l'agent des services frontaliers ou l'autre fonctionnaire qui est accusé d'une infraction est susceptible de se voir imposer s'il est reconnu coupable, selon que les procédures ont lieu au Canada ou aux États-Unis;
- b)** les incidences à l'égard de la preuve, selon que les procédures ont lieu au Canada ou aux États-Unis;
- c)** les répercussions sur les témoins, selon que les procédures ont lieu au Canada ou aux États-Unis;
- d)** le ressort, entre le Canada et les États-Unis, qui a le plus grand intérêt à poursuivre l'agent des services frontaliers ou l'autre fonctionnaire relativement à l'acte — action ou omission — en cause;
- e)** tout autre facteur qu'il estime pertinent.

Compétence exclusive

60 Le procureur général du Canada a compétence exclusive pour intenter et mener des poursuites et autres procédures criminelles à l'égard des actes — actions ou omissions — commis aux États-Unis par des agents des services frontaliers ou d'autres fonctionnaires dans l'exercice de leurs attributions sous le régime de la présente partie; à cette fin, il peut exercer les attributions que le *Code criminel* confère à un procureur général.

PARTIE 3

Modifications connexes au Code criminel

- 61** [Modification]
- 62** [Modification]

PART 3.1

Independent Review

Review and report

62.1 Five years after this Act comes into force, the Minister must cause to be conducted an independent review of this Act, and its administration and operation, and must cause a report on the review to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the review is completed.

PART 4

Consequential Amendment, Repeal and Coming into Force

Consequential Amendment to the Customs Act

63 [Amendment]

Repeal

Repeal

64 The *Preclearance Act*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 1999, is repealed.

Coming into Force

Order in council

65 The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

* [Note: Act in force August 15, 2019, *see* SI/2019-34.]

PARTIE 3.1

Examen indépendant

Examen et rapport

62.1 Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre veille à ce que cette loi et son application fassent l'objet d'un examen indépendant et fait déposer un rapport de l'examen devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de cette chambre suivant la fin de l'examen.

PARTIE 4

Modification corrélative, abrogation et entrée en vigueur

Modification corrélative à Loi sur les douanes

63 [Modification]

Abrogation

Abrogation

64 La *Loi sur le précontrôle*, chapitre 20 des Lois du Canada (1999), est abrogée.

Entrée en vigueur

Décret

65 Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

* [Note : Loi en vigueur le 15 août 2019, *voir* TR/2019-34.]

SCHEDULE

(Subsection 6(1) and section 44)

Locations in Canada in which Preclearance Areas and Preclearance Perimeters May Be Designated

- 1 The aerodromes listed in Schedules 1 to 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012* and any place that is associated with those aerodromes, including a terminal, bonded warehouse and any place where cargo is screened.
- 2 Any place in Canada that is associated with marine navigation or infrastructure and any place adjacent to it.
- 3 Any railway station or terminal that is within the legislative authority of Parliament and any place that is associated with it.
- 4 Any highway, road, bridge, tunnel or path, and any place adjacent to it, that connects a part of Canada with a part of the United States and any place from which goods are regularly shipped for export to the United States.

2017, c. 27, Sch.; SOR/2019-184, s. 1.

ANNEXE

(paragraphe 6(1) et article 44)

Emplacements où des zones de précontrôle et des périmètres de précontrôle au Canada peuvent être désignés

- 1 Les aéroports figurant aux annexes 1 à 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne* ainsi que les endroits liés à ces aéroports, y compris les terminaux, les entrepôts de stockage et les endroits où le fret fait l'objet d'un contrôle.
- 2 Les endroits au Canada liés à la navigation ou à l'infrastructure maritime ainsi que les endroits qui y sont adjacents.
- 3 Les gares ferroviaires et les terminaux relevant de la compétence législative du Parlement ainsi que les endroits liés à ces gares et terminaux.
- 4 Les autoroutes, routes, ponts, tunnels et sentiers — et les endroits qui y sont adjacents — reliant un lieu au Canada à un lieu aux États-Unis ainsi que les endroits à partir desquels des biens sont régulièrement expédiés en vue d'être exportés aux États-Unis.

2017, ch. 27, ann.; DORS/2019-184, art. 1.